

Vice-Président.....	30 000 F
1 <sup>er</sup> Substitut du Procureur de la République.....	30 000 F
Doyen des Juges d'Instruction.....	30 000 F
Autre Substitut du Procureur de la République.....	25 000 F
Juge d'Instruction.....	25 000 F

**4) Tribunal du Travail**

Président .....	30 000 F
-----------------	----------

**5) Tribunal pour Enfant**

Président .....	30 000 F
-----------------	----------

**6) Cour d'Appel**

Président .....	45 000 F
Procureur général.....	45 000 F
Vice-Président.....	40 000 F
Président de Chambre.....	40 000 F
1 <sup>er</sup> Substitut général.....	40 000 F
Conseiller et substitut du Procureur Général.....	35 000 F

**7) Cour Suprême**

Président .....	65 000 F
Procureur général.....	60 000 F
Président de Chambre.....	55 000 F
Conseiller .....	45 000 F
Avocat général .....	45 000 F
Secrétaire général .....	45 000 F

**8) Chancellerie**

Conseiller Juridique du Ministre de la Justice .....	50 000 F
Secrétaire général à la Chancellerie .....	50 000 F
Inspecteur général des services judiciaires.....	50 000 F
Directeur d'une Administration Centrale de la Chancellerie (Magistrat).....	45 000 F
Conseiller Technique au Ministère de la Justice (Magistrat) .....	45 000 F

Art. 12 — Seuls les magistrats n'occupant pas de logement de fonction peuvent bénéficier de l'indemnité de logement prévue à l'article 42 de la loi organique.

**CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES**

Art. 13 — Une commission interministérielle dont les membres sont nommés par arrêté conjoint du Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, et du Ministre de la Promotion de l'Emploi et de la Fonction publique sera chargée de la mise en application des dispositions de l'article 4.

Art. 14 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 04 décembre 1997

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie  
et des Finances  
**Barry Moussa BARQUE**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
et des Droits de l'Homme  
**Ephrem Seth DORKENOO**

Le Ministre de la Promotion de l'Emploi  
et de la Fonction publique  
**Liwoibe SAMBIANI**

*Décret n° 97-227/PR du 22 octobre 1997 portant approbation  
du plan d'organisation des secours en cas de catastrophe  
au Togo ou plan ORSEC-TOGO*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 96-103/PR du 02 octobre 1996 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier — Est approuvé le plan d'organisation des secours en cas de catastrophe au Togo ou plan ORSEC-TOGO, annexé au présent décret.

Art. 2 — Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 22 octobre 1997

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité  
**Général Séyl MEMENE**

*Décret n° 97-228/PR du 3 décembre 1997 fixant le cahier des  
missions et charges des sociétés nationales de programmes  
de radiodiffusion sonore et de télévision*

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de la Communication et de la Formation civique ;  
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;  
Vu la loi n° 96-10 du 21 août 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Le conseil des ministres entendu ;

## DECRETE :

## TITRE PREMIER

## CHAMP D'APPLICATION

Article premier — Le présent décret fixe le cahier des missions et charges des sociétés nationales de programmes en application de l'article 33 de la loi n° 96-10 du 21 août 1996 portant composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Art. 2 — Aux termes du présent décret, les sociétés nationales de programmes, ci-après désignées "sociétés", sont celles du secteur public de communication audiovisuelle chargées de la conception, de la programmation et de la diffusion d'émissions de radiodiffusion sonore ou de télévision à l'intention du public.

Art. 3 — Les charges et obligations prévues par le présent décret peuvent être mentionnées dans le cahier des missions et

charges de chaque société nationale de programmes. Dans tous les cas, elles sont considérées comme faisant partie intégrante des charges de chaque société.

## TITRE II

MISSION EDUCATIVE, SOCIALE, CULTURELLE  
ET ACTIVITES ECONOMIQUES

## CHAPITRE I : MISSION EDUCATIVE ET SOCIALE

Art. 4 — Les sociétés conçoivent, produisent et diffusent des émissions éducatives et sociales qui ouvrent sur les arts et métiers, la formation technique et professionnelle, l'éducation civique, la protection sociale, la promotions féminine, le dialogue politique et social.

La programmation de ces émissions doit favoriser une meilleure connaissance de la société, du marché de l'emploi, de l'évolution du monde du travail et de la vie de l'entreprise. Cette programmation doit également favoriser l'expression et l'échange des points de vue des différents acteurs (employés, salariés, demandeurs d'emploi, administrations, partenaires sociaux, organismes consulaires et formation).

Art. 5 — Les sociétés assurent la diffusion de programme qui développent chez les enfants la prise de conscience et la connaissance de leurs droits et devoirs dans le cadre de leur vie quotidienne. Ces programmes sont essentiellement constitués d'émissions didactiques qui recoupent les programmes scolaires et de films documentaires qui mettent l'accent sur la compréhension du monde, de l'environnement ou de la société et sur les connaissances historique, géographique, économique et culturelle.

A cet effet, les sociétés définissent et mettent en œuvre une politique de production et/ou d'acquisition d'œuvres originales.

## CHAPITRE II - MISSION CULTURELLE

Art. 6 — Les sociétés diffusent régulièrement des émissions culturelles, notamment celles consacrées à la littérature, à l'histoire, au cinéma et aux arts plastiques.

Art. 7 — Les sociétés programment des spectacles lyriques, chorégraphiques et dramatiques produits par les théâtres, festivals et organismes d'action culturelle. A cette fin, elles contribuent à la production d'œuvres originales spécialement destinées à l'exploitation audiovisuelle.

Dans leurs émissions culturelles, les sociétés font connaître les diverses formes de l'expression théâtrale, lyrique (chorale et opéra) ou chorégraphique (moderne et/ou traditionnelle) et rendent compte de leur actualité.

Art. 8 — Des émissions à caractère musical sont régulièrement diffusées par les sociétés. Le contenu de ces émissions doit permettre de faire connaître aux auditeurs ou téléspectateurs les diverses formes de musique, de prendre compte de l'actualité musicale et de promouvoir les nouveaux talents.

Art. 9 — Les sociétés diffusent des programmes culturels spécifiques (œuvres d'animation et de fiction) destinés à la jeunesse.

Elles diffusent également des programmes culturels spécifiques destinés aux femmes.

Art. 10 — Les sociétés programment des émissions culturelles régulièrement consacrées à l'évolution des sciences et des techniques, à l'économie et aux résultats de la recherche spatiale. Elles fournissent des références documentaires relatives aux émissions d'investigation, de connaissance ou de débat lorsque leur contenu le justifie.

Art. 11 — Les sociétés diffusent des émissions de jeu de société qui doivent éveiller l'imagination et les facultés intellectuelles, notamment l'intuition créatrice et le sens de la recherche. Ces émissions doivent inciter les jeunes et les moins jeunes à explorer et à s'investir dans les disciplines et domaines d'activités liés à l'histoire.

Art. 12 — Les sociétés qui programment et diffusent des œuvres cinématographiques contribuent à la promotion et au développement des activités cinématographiques nationales.

Les dispositions des cahiers des missions et charges des sociétés relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques doivent comporter :

1. la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusion et de rediffusion d'œuvres cinématographiques de longue durée ;
2. l'obligation de consacrer dans ces diffusions, en particulier aux heures de grande écoute, des proportions au moins égales à 30 % à des œuvres africaines ;
3. la grille horaire de programmation des œuvres cinématographiques.

Art. 13 — Les sociétés peuvent recourir à leurs propres moyens de production pour la réalisation des émissions culturelles, des documentaires de création ou des œuvres de fiction.

Art. 14 — Les sociétés diffusent des émissions de formation civique à l'intention du public. A cette fin, elles collaborent avec le service chargé de la formation civique en vue de définir le contenu des programmes ainsi que les modalités de leur diffusion.

Les émissions concernant la formation civique s'adressent aux différentes couches sociales en tenant compte des réalités socio-culturelles et du programme politique défini en la matière par le gouvernement.

Le contenu de ces émissions doit comporter des volets relatifs aux droits de l'homme afin de favoriser au mieux leur connaissance et d'encourager leur respect.

Art. 15 — Les sociétés programment et diffusent des émissions qui favorisent le dialogue politique et social.

Art. 16 — Les émissions radiodiffusées ou télévisées par les sociétés dans le cadre de leur mission éducative, sociale et culturelle comportent des informations pratiques sur les sujets traités. Elles fournissent, lorsque le contenu le justifie, des références documentaires relatives aux émissions d'investigation et de réflexion politique et sociale organisées ou non sous forme de débat et de table ronde.

### CHAPITRE III -- ACTIVITES ECONOMIQUES

Art. 17 — Les sociétés programment et diffusent des émissions sur les activités économiques du pays, notamment celles de la zone franche industrielle. Elles veillent à la vulgarisation de la politique du gouvernement dans ce secteur.

Art. 18 — Des émissions sur le développement économique dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de l'artisanat, de l'industrie, du commerce et des transports sont régulièrement programmées et diffusées par les sociétés. Ces émissions rendent compte des actions de promotion de développement dans ces domaines.

Art. 19 — Les sociétés programment et diffusent des émissions sur la gestion, la défense et la protection de l'environnement. A cette fin, elles collaborent avec les services publics chargés de l'environnement et avec tous les autres organismes intéressés.

### TITRE III

#### CHARGES DES SOCIETES NATIONALES DE PROGRAMMES

##### CHAPITRE I : CHARGES GENERALES ET OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES

Art. 20 — Il est interdit aux sociétés de programmer et de diffuser des émissions dont le contenu est contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'unité nationale, à la sécurité des personnes et des biens et à l'ordre public.

Art. 21 — Les sociétés veillent, dans leurs émissions, au respect de la personne humaine et de sa dignité, au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la protection des enfants et adolescents.

Art. 22 — Les sociétés assurent l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect de la loi.

Les programmes quels qu'ils soient ne doivent pas constituer le monopole d'un ou de plusieurs courants de pensée ou d'opinion. A cette fin, les sociétés veillent à l'observation du principe d'égalité de traitement, notamment dans les émissions impliquant les prises de positions politiques, philosophiques, religieuses ou sociales.

Art. 23 — Les sociétés s'abstiennent de diffuser, dans les journaux parlés ou télévisés et dans les articles, des informations susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Elles ne doivent pas diffuser des programmes comprenant des scènes de pornographie ou présentant le spectacle de la violence pour la violence.

Sauf dérogation accordée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, les sociétés s'abstiennent de diffuser, entre 7 heures et 22 h 30, des émissions, notamment des œuvres cinématographiques, dont la représentation est interdite aux mineurs de moins de seize (16) ans.

Art. 24 — Les émissions d'information diffusées par les sociétés le sont dans un esprit de rigueur, d'impartialité et d'objectivité.

Si les sociétés ont recours à des émissions de reconstitution de faits vécus, elles doivent se limiter, avec retenue et sans dramatisation complaisante, à la réalité des événements évoqués ; elles s'interdisent toute présentation ou représentation partielle de ces faits. Dans tous les cas, elles veillent à faire accompagner d'un avertissement au public toute reconstitution de faits réels contenus dans un scénario.

Art. 25 — Les sociétés programment et font diffuser quotidiennement au moins deux (2) journaux d'informations générales. Elles programment et font diffuser régulièrement des magazines d'informations politiques et civiques.

Art. 26 — En cas de cessation concertée de leur travail par une certaine frange de leur personnel, les sociétés assurent la continuité du service dans les conditions fixées par la législation et la réglementation. Dans tous les cas, un service minimum doit être observé.

Art. 27 — Les sociétés prennent les dispositions nécessaires pour la diffusion des mesures arrêtées par les autorités compétentes en matière de défense nationale et de sécurité publique.

## CHAPITRE II : CHARGES PARTICULIERES

### Section I : Messages des partis politiques et des organisations syndicales

Art. 28 — Les sociétés diffusent des émissions ou messages des partis politiques dans le respect de la loi, notamment celle portant modalités d'accès aux médias d'Etat.

Art. 29 — Les sociétés diffusent, dans le respect de la loi et de la réglementation, des émissions consacrées à la vie et à l'expression des idées et des points de vue des organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale.

### Section II : Communication du gouvernement

Art. 30 — Les sociétés assurent à tout moment la réalisation et la programmation des déclarations et des communications du gouvernement, sans limitation de durée et à titre gratuit.

Elles mettent en œuvre le droit de réponse conformément au code de la presse et de la communication en République togolaise.

### Section III : Expression de l'Assemblée nationale

Art. 31 — Les sociétés rendent compte des débats de l'Assemblée nationale selon les modalités arrêtées d'un commun

accord. Elles peuvent, à la demande de l'Assemblée nationale ou de son Président, programmer et diffuser des émissions spéciales sur les travaux de l'Assemblée.

## SECTION IV : Emissions à caractère religieux

Art. 32 — Les sociétés peuvent diffuser des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués au Togo. Ces émissions se présentent sous les formes culturelles ou rituelles, accompagnées ou non de commentaires religieux.

Les autorités de ces cultes peuvent, dans le cadre de ces émissions, exprimer des avis et opinions. Toutefois, les sociétés ne sont pas responsables de ces avis et ne sont pas tenues de les diffuser lorsque leur contenu est contraire aux lois en vigueur.

Art. 33 — Les sociétés doivent procéder au visionnage des émissions en différé visées à l'article 32. Elles ont le droit de refuser leur passage à l'antenne dès lors que leur contenu est contraire aux lois du pays, notamment celles relatives à la laïcité de l'Etat et à la liberté de culte.

## Section V : Emissions d'informations spécialisées

Art. 34 — Les sociétés diffusent gratuitement des émissions d'information et de sensibilisation portant sur les projets et activités définis par le gouvernement conformément à son programme d'action.

Art. 35 — Les sociétés peuvent programmer et diffuser des émissions d'informations spéciales ayant pour objet les conventions conclues entre l'Etat et les institutions ou organismes et qui intéressent la vie des populations togolaises ou celles de la sous-région.

Art. 36 — Avant de programmer et de diffuser des émissions d'informations spécialisées, les sociétés doivent procéder à leur visionnage et refuser leur passage à l'antenne si elles sont contraire aux lois en vigueur ou non conformes à leur mission.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE AU PARRAINAGE ET AU TEMPS D'ANTENNE A DES ORGANISMES TIERS

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

Art. 37 — La programmation des messages publicitaires doit être conforme à la loi sur la publicité en République togolaise.

Art. 38 — Les messages publicitaires sont diffusés au début ou à la fin des émissions.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les émissions qui assurent la transmission de compétitions sportives comportant des intervalles peuvent être interrompues par des messages publicitaires, à la seule condition que ces messages soient diffusés dans ces intervalles et qu'ils n'en excèdent pas la durée.

Art. 39 — Les émissions autres que les informations audiovisuelles peuvent faire l'objet d'interruption par des messages publicitaires si elles sont composées de parties autonomes identifiées et séparées par des éléments visuels et sonores.

La diffusion des émissions visées par le présent article est soumise à autorisation préalable de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Art. 40 — Les tarifs publicitaires appliqués par les sociétés par la régie de la publicité qui les rend publics.

Les tarifs de la publicité en faveur des causes d'intérêts général ayant reçu l'agrément des pouvoirs publics bénéficient d'abattements pratiqués sur les tarifs de la publicité de marques. Ces abattements sont soumis par la régie de la publicité à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 41 — Les sociétés respectent les principes de transparence des tarifs et d'égalité d'accès des annonceurs.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU PARRAINAGE

Art. 42 — Les sociétés sont autorisées à faire parrainer des émissions dans le respect des conditions fixées par la loi sur le parrainage en République Togolaise.

Art. 43 — Les sociétés veillent à ce que la présentation, la forme et le contenu des messages de parrainage ou des émissions parrainées soient conformes à leurs émissions et leur image de service public.

## CHAPITRE III : MISE A DISPOSITION D'UN TEMPS D'ANTENNE A DES ORGANISMES TIERS

Art. 44 — Les sociétés peuvent être autorisées à mettre un temps d'antenne à la disposition d'entreprises industrielles ou commerciales, d'administrations, de collectivités territoriales ou d'associations.

Les émissions programmées et diffusées en application de l'alinéa précédent sont placées sous la responsabilité directe des organismes intéressés. Elle feront l'objet de contrats entre les sociétés et ces organismes.

Ces émissions doivent être clairement présentées et indentifiées comme telles. Elles doivent être distinctes des autres émissions des sociétés concernées ainsi que des messages publicitaires.

Les émissions visées par le présent article ont pour objet de présenter aux auditeurs et téléspectateurs les activités des personnes morales et physiques qui les assurent. Elles ne doivent comporter aucune publicité.

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 45 — Les sociétés assurent leurs missions et charges dans le respect de la présente réglementation et des recommandations de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Art. 46 — Dans l'exécution de leur mission éducative, sociale et culturelle, les sociétés collaborent avec les acteurs institutionnels chargés de l'éducation, de la recherche, de l'enseignement supérieur, du travail et de l'emploi, de la formation technique et professionnelle, de la formation civique, des affaires sociales, de la santé, des Droits de l'homme, de l'agriculture, de l'environnement, de la jeunesse, des sports, des loisirs et de la culture. Elles collaborent également avec les administrations et établissements publics, les entreprises, les organisations professionnelles, les collectivités locales et les organismes du monde associatif.

Les modalités de cette collaboration sont fixées par des conventions conclues pour une durée déterminée.

Art. 47 — Les sociétés veillent à ce que les contrats qu'elles passent avec les producteurs indépendants soient signés avant la mise en production des œuvres. Elle rendent compte régulièrement à l'autorité de tutelle des contrats pluriannuels passés avec les producteurs indépendants.

Elles favorisent dans la mesure du possible, la réalisation effective des productions dans les pays africains.

Art. 48 — Le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 03 décembre 1997  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
Gnassingbé EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE  
Kwassi KLUTSE

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION  
ET DE LA FORMATION CIVIQUE  
Solitoki ESSO